



PREFET DE L'AUDE

**Règlement
du
Plan de Prévention
des
Risques Littoraux
et
d'inondation**

~

Commune de Fleury-d'Aude

APPROUVÉ LE : 6 décembre 2016

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-030

Sommaire

| | |
|---|------------|
| DISPOSITIONS GENERALES..... | 5 |
| 1.Effets du PPRL&i..... | 5 |
| 2.Contenu du règlement..... | 6 |
| 3.Principes de détermination du zonage réglementaire..... | 7 |
| 4.Mise en œuvre de la réglementation..... | 9 |
| 5.Sanctions en cas de non-respect du PPRL&i..... | 9 |
| GLOSSAIRE..... | 11 |
| Titre I – Règles liées à l'utilisation des sols..... | 15 |
| Risques Littoraux..... | 17 |
| Zone RL1..... | 21 |
| Zone RL2..... | 31 |
| Zone RL3..... | 41 |
| Zone RL4..... | 51 |
| Zone RLh..... | 55 |
| Risques d'inondation..... | 59 |
| Zone Ri1..... | 61 |
| Zone Ri2..... | 70 |
| Zone Ri3..... | 78 |
| Zone Ri4..... | 86 |
| Zone RiP (Ruissellement)..... | 90 |
| Risques Littoraux et d'inondation..... | 94 |
| Zone RLi3..... | 96 |
| Titre II – Règles de construction..... | 98 |
| Risques Littoraux..... | 98 |
| Risques d'inondation..... | 98 |
| Titre III – Réduction de la vulnérabilité..... | 100 |
| INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES..... | 106 |

DISPOSITIONS GENERALES

1. Effets du PPRL&i

L'objet du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRL&i) est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des risques littoraux et d'inondation dans le développement urbain de la commune. A travers son règlement, il prévoit des dispositions pour les projets nouveaux, d'une part, et des mesures de réduction de la **vulnérabilité** * - dites de **mitigation** * - sur le bâti existant, d'autre part. Pour la partie « Risques Littoraux », le PPR veille à éviter que l'extension de la submersion marine ne soit entravée. Pour la partie « Risques d'inondation », le PPR veille également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue et à préserver les capacités d'écoulement dynamique pour ne pas augmenter le risque.

Le PPRL&i vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones soumises aux risques de submersion marine, d'inondation ou à l'action mécanique des vagues.

Ainsi, son élaboration répond à trois objectifs fondamentaux :

- réduire la **vulnérabilité** * des personnes physiques,
- protéger les biens existants
- préserver l'avenir par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques,

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'Environnement). Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation du PPRL&i.

Dès lors, le règlement du PPRL&i est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Au-delà, il appartient ensuite aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents de prendre en compte ces prescriptions pour les intégrer dans leur politique d'aménagement du territoire.

Le non-respect des dispositions du PPRL&i peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place (voir § 5, ci-dessous).

Le règlement du PPRL&i s'impose :

- ◆ **aux projets** assimilés, par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux « constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles » susceptibles d'être réalisés,
- ◆ **aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,

- ◆ **aux biens existants** à la date de l’approbation du plan qui peuvent faire l’objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

2. Contenu du règlement

Après l’exposé des dispositions générales applicables en matière de PPRL&i et le glossaire proposant la définition des termes spécifiques du règlement – qui sont imprimés en gras et signalés par un astérisque (*) – le présent document se décline en trois parties principales :

↳ **Le titre I** concerne les dispositions particulières liées à l’utilisation du sol .

Pour les Risques Littoraux: il comprend le règlement applicable à chacune des zones suivantes :

- La **zone RL1** qui correspond à la zone soumise à un **aléa fort** de submersion marine (niveau supérieur ou égal à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RL2** qui correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine (niveau inférieur à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RL3** qui correspond à la zone soumise à un **aléa** de submersion marine, dans les **espaces non ou peu urbanisés**,
- La **zone RL4** qui correspond à la zone soumise à un **aléa modéré** de submersion marine, lié aux effets du changement climatique, dans les **espaces urbanisés**,
- La **zone RLh** qui correspond à la zone soumise à un **aléa fort** lié à l’**action mécanique des vagues** (déferlement et processus de jet de rive),

Pour les Risques d’inondation: il comprend le règlement applicable à chacune des zones suivantes :

- La **zone Ri1** relative aux secteurs situés dans la **ZUC* (Zone d’Urbanisation Continue)** soumis à un **aléa* fort**, (niveau de submersion supérieur ou égal à 0,50 m pour les inondations fluviales rapides ou supérieur ou égal à 1m pour les crues lentes).
- La **zone Ri2** relative aux secteurs situés dans la **ZUC*** soumis à un **aléa* modéré**, (niveau de submersion inférieur à 0,50 m pour les inondations fluviales rapides ou inférieur à 1m pour les crues lentes).
- La **zone Ri3** relative aux secteurs situés en dehors de la **ZUC*** et en zone inondable, (enveloppe hydrogéomorphologique) dans le champ d’expansion des crues.
- La **zone Ri4** relative aux secteurs situés dans la **ZUC* et dans la zone hydrogéomorphologique*** potentiellement inondable.
- La zone **RiP** (ruissellement) relative aux secteurs situés dans la **ZUC*** en limite directe avec une voirie **soumise à un aléa fort lié au ruissellement**

Pour les Risques Littoraux et d’inondation: il comprend le règlement applicable à cette zone :

- La **zone RL-i3** qui correspond à la zone de concomitance soumise à un **aléa** de submersion marine et d’inondation, dans les **espaces non ou peu urbanisés**,

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

- 1 – les interdictions générales propres à la zone
- 2 – les occupations et utilisations des sols admises sous réserve de prescriptions.

↪ **Le titre II** concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones soumises à la submersion marine ou à l'action mécanique des vagues ainsi qu'aux zones inondables et hydrogéomorphologiques potentiellement inondables .

↪ **Le titre III** identifie les mesures rendues obligatoires pour **les biens existants** dans l'ensemble des zones soumises à la submersion marine ou à l'action mécanique des vagues et des zones inondables ou potentiellement inondables. Il s'agit, d'une part, **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et d'autre part des **mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants** à la date d'approbation du PPRL&i.

Nota : En fin de document, des informations complémentaires précisent certains termes et notions techniques utilisés.

3. Principes de détermination du zonage réglementaire

3.1 Pour les Risques Littoraux

3.1.1 Définition du niveau marin de référence

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- du niveau marin de référence, retenu pour le littoral du Golfe du Lion, qui est de 2,00 m NGF,
- du niveau marin 2100, qui est déterminé par rapport au niveau marin de référence auquel est ajoutée une surcote de 0,40 m pour anticiper le changement climatique,
- de la hauteur d'eau affectant une parcelle, établie par différence entre la cote du terrain naturel et le niveau marin à prendre en compte, ces cotes étant exprimées en m NGF.

Le service en charge d'établir le risque dispose du modèle numérique altimétrique de référence Litto-3D® réalisé en commun par le SHOM et l'IGN. Cependant, conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

3.1.2 Définition de la zone d'action mécanique des vagues

En front de mer, l'effet dynamique de la houle impose de considérer une zone distincte du reste de la zone inondée : le lieu où se brisent les vagues (dissipation d'énergie) nommé zone d'action mécanique des vagues, soumise au déferlement et au phénomène de jet de rive.

La zone de déferlement est la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Le déferlement et le processus de jet de rive induisent une forte dissipation d'énergie pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues. La zone d'impact des vagues est constituée des entités morphologiques directement soumises à ce phénomène : le cordon dunaire, la plage vive et la plage immergée.

L'**arrière-plage** * et la **lagune** * ou l'étang côtier correspondent à une zone d'amortissement énergétique où l'aléa, induit par le déferlement, est réduit mais qui constitue la zone de submersion par remplissage. Les données disponibles sur le littoral du Golfe du Lion conduisent à considérer

que dans cette zone la cote + 3m NGF n'est franchie en général que :

- lors d'événements d'occurrence supérieure à l'événement centennal ;
- pour des événements d'occurrence inférieure à la centennale, dans des zones présentant des effets locaux.

Ainsi l'arrière-plage est d'une manière générale soumise à la submersion et, dans le cas où le cordon littoral (dune ou ouvrage) se situe à une cote inférieure à + 3m NGF, l'intrusion d'eau marine est certaine. En outre dans ce cas, les habitations et constructions immédiatement à l'arrière du haut de plage peuvent être affectées par l'impact mécanique du jet de rive.

La délimitation de cette zone d'action mécanique des vagues, qui intègre des données morphologiques et historiques, est menée au cas par cas.

3.1.3 Les lidos

Le littoral méditerranéen se caractérise par la présence de lagunes, séparées de la mer par des lidos, cordons sableux naturellement mobiles et vulnérables aux assauts de la mer. Les lagunes, leurs lidos et leurs zones humides périphériques sont des milieux exceptionnellement riches. Les lidos constituent par ailleurs des zones fragiles par leur faible largeur. La présence d'infrastructures rend les lidos plus vulnérables aux aléas littoraux (érosion et submersion) en les rigidifiant et réciproquement, les infrastructures sises sur les lidos sont plus exposées aux aléas littoraux. Une évacuation rapide des lieux en cas d'événement majeur peut également se révéler problématique. Aussi, il est impératif de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques sur ces secteurs.

3.2 Pour les Risques d'inondation

3.2.1 Définition de la cote de référence

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- du **niveau de la crue de référence*** à prendre en compte, donné par les laisses de crues historiques ou/et par le modèle hydraulique,
- quelle que soit la nature de l'**aléa***, la hauteur d'eau affectant une parcelle est établie par différence entre la cote du **terrain naturel*** et la cote de crue, (ces cotes étant exprimées en m NGF*).

Le service en charge d'établir le risque dispose d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF* et établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

3.2.2 Définition de la zone inondable déterminée par l'analyse hydrogéomorphologique

La **zone inondable par hydrogéomorphologie*** correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

3.2.3 Retrait en bordure de cours d'eau

Un retrait inconstructible minimal de 7 m de large, compté à partir de la crête des berges des cours d'eau ou de fossés d'écoulement, dont le bassin versant présente une superficie supérieure ou égale à 1 km² et de 3m pour les fossés dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km², sera observé de part et d'autre des cours d'eau.

4. Mise en œuvre de la réglementation

Pour mettre en œuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur la partie lexicale.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude NGF du terrain naturel qui détermine directement le niveau d'aléa et, après croisement avec les enjeux, induit en partie la classification du zonage.

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol nécessitées par le projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'aléa sans prise en compte des parcelles riveraines.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Il faut rappeler également que d'autres textes législatifs peuvent intervenir en bord de mer, soit en complétant soit en se substituant au règlement PPRL&i (la loi « Littoral », par exemple).

Les communes dont les centres urbains sont entièrement submersibles par l'aléa de référence se trouvent dans la situation de ne pas pouvoir développer des constructions, équipements et installations d'intérêt général ou à vocation collective. L'application du présent règlement pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'adaptation pour permettre l'évolution de ces services. Un bilan de la **vulnérabilité** * devra montrer la pertinence des nouvelles installations. Il sera soumis au service en charge des risques de la DDTM, pour validation.

5. Sanctions en cas de non-respect du PPRL&i

5.1 Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.I.III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre III – article I) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre III – article II) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

5.2 Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les peines prévues dans cet article peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L 480-1 à L 480-14 du code de l'urbanisme.

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation

prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève largement des dispositions du code de l'urbanisme.

5.3 Sanctions assurantielles

a - Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR),
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

b – Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du Bureau Central de Tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR,
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la **vulnérabilité** * de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le Bureau Central de Tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

GLOSSAIRE

Activité commerciale : elle englobe les surfaces de vente et les réserves.

Aléa : phénomène naturel de fréquence et d'intensité données.

Altitude NGF : cote définie par rapport au Nivellement Général de la France.

Aménagement : intervention sur un bâtiment existant – entraînant ou non des travaux – sans modification conséquente de sa structure générale (cf « informations complémentaires » en fin de document).

Avant-côte : espace ou domaine côtier sous le niveau des plus basses mers, proche du rivage, concerné par des échanges avec la côte.

Avant-plage : partie de terrain situé sur l'avant-côte, à l'arrière de la plage.

Arrière-côte : espace terrestre du rivage situé au-dessus du niveau des plus hautes mers.

Arrière-plage : partie de la plage restant émergée lors des hautes mers.

Caractère vulnérable : propre aux lieux accueillant des populations particulièrement exposées (enfants, malades, personnes âgées, handicapés ...).

Changement de destination : transformation de l'usage d'une construction, entraînant une modification de sa destination au regard du Code de l'Urbanisme (*articles R151-27 et R151-28*).

Construction : cette notion englobe tous bâtiments, travaux, ouvrages et installations, hors sol ou enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Crue de référence : crue réputée la plus importante entre celle représentée par la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale

Démolition/reconstruction : opération qui consiste à démolir un bâtiment et à le reconstruire afin de le mettre aux normes ou de le moderniser.

Dent creuse : **unité foncière** * non bâtie, située dans un espace urbanisé, qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante, à l'exclusion des espaces publics. D'une superficie maximale de 2000 m², elle est entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces - abstraction faite des rues adjacentes – à la date d'approbation du PPRL&i (*voir "informations complémentaires"*).

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (*article R. 420-1 du Code de l'urbanisme*).

Enjeu : ensemble des personnes et des biens pouvant être affecté par un aléa *.

Équipement de loisirs : utilisation du sol par des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés ...).

Équipements liés à la mer : pour les activités conchylicoles, portuaires (chantiers navals), les postes de secours, les sanitaires et les équipements de concessions de plages. Concernent également celles qui sont liées aux étangs côtiers.

Espace refuge : espace, couvert ou non, accessible de l'intérieur et donnant sur l'extérieur, susceptible d'accueillir une (ou des) personne(s) pendant la durée d'un sinistre (tempête, inondation, etc) et de permettre éventuellement son (leur) évacuation durant celui-ci (*voir « informations complémentaires »*).

Établissement Recevant du Public (ERP) : constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes, fixes ou provisoires, auxquels des personnes extérieures ont accès (magasins, cinémas, hôpitaux, écoles, hôtels, chapiteaux ...). Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel

Extension : réalisation de travaux d'importance raisonnable, accolés au bâtiment existant, visant à étendre la surface d'une construction.

Fonction collective : caractérise les installations et équipements d'intérêt général d'une collectivité (salle des fêtes, stade, gymnase ...).

Intérêt général : vocation des sites d'utilité publique participant, par exemple, à la gestion de crise (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) ou à la protection contre les risques naturels (digue, épi ...). Sont également concernés les équipements techniques (station de traitement des eaux, par exemple)

Lagune : étendue d'eau de mer située derrière un cordon littoral.

Lido : cordon littoral séparant la mer d'une lagune ou d'un étang côtier.

Locaux de sommeil : pièces d'une construction affectées au repos nocturne.

Mitigation : systèmes, moyens et mesures visant à atténuer les dommages sur les enjeux (sociaux, économiques, environnementaux ...) pour les rendre plus supportables.

NGF : cote définie par rapport au Nivellement Général de la France.

Niveau marin de référence : niveau centennal de la mer à la côte intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle. Sa valeur est basée sur les données historiques et les analyses statistiques conduites sur les données collectées sur le littoral.

Niveau marin de référence 2010 : fixé, pour le Golfe du Lion, à + 2 m NGF ou à la cote de la mer maximale déjà observée si celle-ci est supérieure à + 2 m NGF.

Niveau marin de référence 2100 : fixé, pour le Golfe du Lion, à + 2,40 m NGF - ou à la cote de la mer maximale déjà observée, augmentée de 0,40 m si celle-ci est supérieure à + 2m NGF - pour intégrer l'incidence du changement climatique à l'échéance de 100 ans.

Perméabilité des clôtures : quantifie le pourcentage de vide entre les éléments d'une clôture.

Reconstruction après sinistre : opération consistant à rétablir en son état antérieur un bâtiment détruit ou sinistré en totalité ou en partie.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

Réhabilitation : ensemble de travaux visant à remettre un bâtiment ancien aux conditions de confort et aux normes d'habitabilité actuelles, au sens du code de la construction et de l'habitat.

Risque : mise en danger potentielle de personnes, de biens ou d'activités. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de personnes pouvant subir des préjudices ou de biens et activités pouvant subir des dommages.

Sinistre : événement fortuit ayant occasionné un préjudice à une personne ou un dommage à un bien.

Stockage de véhicules : sont concernés uniquement ici :

- les dépôts permanents de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
- les garages collectifs de caravanes, camping-cars et mobil-homes,
- les stationnements isolés de caravanes, camping-cars et mobil-homes pendant plus de 3 mois dans l'année.

Cette activité ne concerne pas les parcs collectifs de stationnement (parkings).

Structure de rétention : ouvrage susceptible de retenir momentanément des eaux, d'origine pluviale pour l'essentiel, dans un objectif de compensation des conséquences de l'imperméabilisation de terrains (bassin de stockage, bassin tampon, structure réservoir ...).

Surface de plancher de la construction : somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après certaines déductions (article R 112-2 du code de l'urbanisme).

Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette : état du terrain avant tous travaux d'aménagement

Travaux d'infrastructure : travaux préalables à l'implantation d'un ouvrage ou d'une construction

Travaux sur l'existant : extension, changement de destination ou réhabilitation.

Unité foncière : Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : exposition de personnes ou de biens à un phénomène potentiellement néfaste.

Zone hydrogéomorphologique : correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Elle est constituée des différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

ZUC : Zone d'Urbanisation Continue qui correspond à la zone urbanisée de manière continue observée au moment de l'élaboration du document et à des secteurs en projet d'urbanisation à très court terme. La ZUC ne comprend pas les secteurs d'habitat très diffus.

Titre I – Règles liées à l'utilisation des sols

Risques Littoraux

SYNTHESE DU concernant les

| Nature de la construction | Type d'intervention | Espaces non ou peu urbanisés |
|--|---------------------|------------------------------|
| | | Aléa modéré ou fort |
| Construction d'habitation, de bâtiments agricoles, industriels ou d'activité | Nouvelle | INTERDIT |
| | Reconstruction | INTERDIT ② |
| | Extension | PRESCRIPTIONS |
| | Aménagement ④ ① | PRESCRIPTIONS |
| Construction à caractère vulnérable | Nouvelle | INTERDIT |
| | Reconstruction | INTERDIT |
| | Extension | INTERDIT |
| | Aménagement ④ | PRESCRIPTIONS |
| Équipements publics | Tout type | PRESCRIPTIONS |
| | Nouveau | INTERDIT |
| Campings | Nouveau | INTERDIT |
| | Extension | INTERDIT |
| | Aménagement ④ | PRESCRIPTIONS |
| Équipements liés à la mer ⑤ | Nouveaux | PRESCRIPTIONS |

① : sauf sous certaines conditions en zone densément urbanisée

② : si la construction a été détruite par une submersion marine *avec localement un aléa fort avéré* ou bien quelle que soit la cause du sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, si celui-ci a eu lieu plus de 5 ans avant la date d'approbation du PPR.

③ : extension limitée à détailler au plan départemental

④ : aménagement n'entraînant pas un changement de destination de nature à aggraver la vulnérabilité de la construction

⑤ : pour les activités conchylicoles, portuaires, les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage

⑥ : sauf impossibilité d'implantation alternative

REGLEMENT

Risques Littoraux

| Zones urbanisées | |
|--------------------|--------------------|
| Aléa modéré | Aléa fort |
| PRESCRIPTIONS | INTERDIT ① |
| PRESCRIPTIONS | INTERDIT ②① |
| PRESCRIPTIONS | PRESCRIPTIONS |
| PRESCRIPTIONS | PRESCRIPTIONS |
| INTERDIT ⑥ | INTERDIT |
| INTERDIT ②⑥ | INTERDIT |
| PRESCRIPTIONS ③ | INTERDIT |
| PRESCRIPTIONS | PRESCRIPTIONS |
| PRESCRIPTIONS | PRESCRIPTIONS |
| PRESCRIPTIONS | INTERDIT ① |
| INTERDIT | INTERDIT |
| INTERDIT | INTERDIT |
| PRESCRIPTIONS | PRESCRIPTIONS |
| PRESCRIPTIONS | PRESCRIPTIONS |

Zone RL1

La **zone RL1** correspond à la zone soumise à un **aléa* fort** de submersion marine (niveau supérieur ou égal à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés (ZUC)**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.

catégorie 2 - les constructions à usage agricole

catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.

catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.

catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.

catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I - Sont interdits :

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les extensions des constructions à caractère vulnérable,
- les aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs,
- les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la **vulnérabilité ***,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,

- les installations photovoltaïques au sol,
- l'installation de cuves de stockage non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés :

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a – travaux d'entretien et de gestion courants :

traitements de façade et réfection de toitures, par exemple ; agencements internes, à condition qu'ils n'engendrent pas une augmentation des risques, n'en créent pas de nouveaux ou n'induisent pas une augmentation significative de la population exposée.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** * (cote plancher identique aux bâtiments neufs, espace refuge, ...) et notamment la capacité d'accueil.

Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité** * soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

II.2 - Terrassement

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de submersion, soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la

circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

II.3 - Construction nouvelle dans les dents creuses *

Sous réserve que la hauteur de submersion engendrée par l'aléa marin de référence (aléa 2010) ne soit pas supérieure à 1,50 m (terrain naturel à une cote supérieure à 0,50 m NGF).

A condition que la parcelle concernée réponde à la définition d'une **dent creuse *** au sens du présent règlement :

- Le terrain d'assiette ne devra pas être porté à une cote supérieure à celle des parcelles avoisinantes.
- Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité foncière à l'exception des constructions à caractère vulnérable.
- La surface de planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, sera limitée à 150 m² par unité foncière.
- Les planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, devront se situer au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF pour les constructions à usage d'habitation.
- Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'**activité commerciale ***, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :
 - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
 - que les stocks soient constitués hors d'eau,
 - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
 - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
 - que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité (commerces) ou la localisation des chambres (habitation) et toutes dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement, à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 – Constructions relevant de la catégorie 1

a – démolition/reconstruction * :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b – extension sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité * :

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol *** : une seule fois et non cumulable avec un local

technique ou annexe, dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol** * du bâtiment existant pour les autres constructions.

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

- exception faite des **locaux de sommeil** *, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** * suffisant.

c - aménagements :

aux conditions suivantes :

- ne pas créer plus d'un logement (une seule fois).

- que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la **vulnérabilité** * de la construction ou de ses occupants.

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

- exception faite des **locaux de sommeil** *, la cote des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** *.

d – locaux techniques ou annexes :

- pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** * le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à **20 m²**, une seule fois, et non cumulable avec une extension.

II.5 - Construction à usage agricole strict (sans habitation associée)

a – démolition/reconstruction * :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b – extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** * (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - aménagement :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** * (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.6 - Construction et installations à caractère commercial, artisanal, industriel ou tertiaire

a - démolition/reconstruction :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité de la construction ou de ses occupants,
- qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise initiale.

b - extension :

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol *** : une seule fois, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant,
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie, par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme lieux de chargement/déchargement, garages et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c - aménagements* :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation ***, si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** comme les garages, cette cote pourra être adaptée à l'existant .

Dans les autres cas, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin

de référence 2100 + 0,20 m à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge** * suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.7 - Camping et parc résidentiel de loisirs

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité** * (création d'**espace refuge** *,...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. À défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité** *, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

II.8 - Construction, équipements et installations d'intérêt général * ou ayant une fonction collective *

a - équipements et installations techniques :

construction, extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

b - équipements et locaux de sport et de loisir collectifs :

- extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.

- extension et aménagement de locaux à usage sportif et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - autres types de constructions :

*c1 – démolition/reconstruction **

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

c2 – extension :

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol *** : une seule fois, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant,
- niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction *, situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- existence ou création d'un **espace refuge *** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- pas d'augmentation la capacité d'accueil (nombre de personnes).

c3 – aménagement :

aux conditions suivantes :

- changement de destination : sans augmentation de la **vulnérabilité ***.
- **réhabilitation *** : que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** comme les garages.
- augmentation de la capacité d'accueil : une seule fois et limitée à 20% maximum, existence ou création d'un **espace refuge *** suffisant. Le niveau des planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.9 - Équipements liés à la mer (sans habitation associée)

a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

à l'exclusion de toute création de logement et sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.
- en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.10 - Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection**a - travaux d'infrastructures :**

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

II.11 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

a - épandages de boues ou de compost :

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

Zone RL1

Zone RL2

La **zone RL2** correspond à la zone soumise à un **aléa* modéré** de submersion marine (niveau inférieur à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés (ZUC)**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.

catégorie 2 - les constructions à usage agricole

catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.

catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.

catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.

catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I - Sont interdits :

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les **constructions** nouvelles à **caractère vulnérable ***,
- les **changements de destination *** ayant pour objet de transformer un bâtiment existant en **construction à caractère vulnérable ***
- l'installation de cuves de stockage non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés.

- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés :

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a - travaux d'entretien et de gestion courants :

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** * (cote plancher identique aux bâtiments neufs, **espace refuge** *, ...) et notamment la capacité d'accueil.

Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité** * soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur)

II.2 - Terrassements

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de submersion, soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

II.3 - Construction relevant de la catégorie 1

a - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

b – extension :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant.

c - aménagement :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation *** ou de **changement de destination ***, exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – locaux techniques ou annexes :

- pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.4 - Construction à usage agricole strict (sans habitation associée)

a - construction nouvelle :

construction strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

b - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - aménagement :

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.5 - Construction et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire

a - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

b – extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c – aménagement* :

aux conditions suivantes :

- s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

- en cas de **réhabilitation ***, si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de surface de planchers comme les garages, cette cote pourra être adaptée à l'existant.

Dans les autres cas, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 + 0,20 m, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge *** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau, que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.6 - Camping et parc résidentiel de loisirs

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité *** (création d'**espace refuge ***,...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. A défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité ***, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

II.7 - Construction, équipements et installations d'intérêt général * ou ayant une fonction collective *

a - équipements et installations techniques :

construction, extension ou aménagement, sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

- *que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).*
- *que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,*
- *que la clôture soit hydrauliquement transparente.*

b - équipements de sport et de loisirs collectifs :

- création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- création, extension et aménagement de locaux à usage de sport et de loisir, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher de la construction * soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c – locaux techniques ou annexes :

pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction * le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à 20 m², une seule fois, et non cumulable avec une extension.

d - autres types de constructions :

d1 – Les constructions nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.
- dans tous les cas, les stocks ainsi que tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau marin de référence 2100. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches, etc. seront mis en œuvre.

d2 – extension :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- pas d'augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) des constructions à caractère vulnérable de plus de 20 %, une seule fois.
- A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant.
- Les planchers des locaux nécessaires à l'accueil du public - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement - sont admis à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100 à la condition que

cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge** * suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,

d3 – aménagement :

aux conditions suivantes :

- en cas de **changement de destination** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation** *, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité** *. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** *.
- de l'existence ou de la création d'un **espace refuge** * suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) et sous réserve de ne pas augmenter celle des constructions à caractère vulnérable de plus de 20 % une seule fois. Le niveau des planchers de cet **espace refuge** * sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.8 - Équipements liés à la mer

a – travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** * sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.
- en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.9 - Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRN.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRN.

II.10 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

a - épandages de boues ou de compost :

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

c - cuves de stockage non enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

d - stockage de matériaux ou produits polluants :

aux conditions suivantes :

- qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

e – stockage de matériaux inertes

- les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont une étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRN ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Zone RL3

La **zone RL3** correspond à la zone soumise à un **aléa*** de submersion marine, dans les **espaces non ou peu urbanisés (hors ZUC)**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.

catégorie 2 - les constructions à usage agricole

catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.

catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.

catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.

catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I - Sont interdits :

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la **vulnérabilité ***,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.
- l'installation de cuves non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits

concernés,

- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés :

II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle

a - travaux d'entretien et de gestion courants :

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (sous réserve du respect d'autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** *.

Rappel : La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité** * soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur)

II.2 - Terrassements

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de submersion, soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal ...).

II.3– Construction relevant de la catégorie 1

a – démolition/reconstruction *

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans augmentation de la vulnérabilité,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b – extension sans création de nouveau logement :

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité ***,
- augmentation de l'**emprise au sol *** : une seule fois et non cumulable avec un local technique ou annexe, dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol *** du bâtiment existant pour les autres constructions.
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant.

c – aménagement sans création de nouveau logement :

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité ***,
- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- en cas de **réhabilitation ***, exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** comme les garages.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – locaux techniques ou annexes :

- pour les locaux techniques ou annexes (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel. Leur emprise au sol sera limitée à **20 m²**, une seule fois, et non cumulable avec une extension.

II.4 - Construction liée à l'exploitation agricole

a - construction nouvelle à usage d'habitation :

aux conditions suivantes :

- habitation strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants,
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** * (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF .
- dans la mesure où le demandeur justifie qu'il doit résider en permanence sur place,
- dès lors que l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau,
- dans la limite d'un seul logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation).

b – bâtiment d'exploitation agricole nouveau :

construction strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** * (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

c – extension (sans création de nouveau logement) :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

d - aménagement (sans création de nouveau logement) :

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, (y compris ceux des locaux abritant le bétail), soit situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.5 - Constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire

a - démolition/reconstruction *

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

b - extension :

aux conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol** * : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol** * du bâtiment existant.
- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** * - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge** * suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c – aménagement :

aux conditions suivantes :

- de ne pas augmenter la **vulnérabilité** *,
- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- en cas de réhabilitation, si le bâtiment intègre un **espace refuge** * suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** * comme les garages, cette cote pourra être adaptée à l'existant.

Dans les autres cas, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** * - à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - sont admis à une cote inférieure au niveau marin de référence 2100 + 0,20 m à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m (adaptable à condition d'être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge** * suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux, ...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.6 - Camping et parc résidentiel de loisirs

Exploitation des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Construction, extension ou aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité** * (création d'**espace refuge** *,...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. A défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la **vulnérabilité** *, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

II.7 – Construction, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective *

a - équipements et installations techniques :

construction, extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

- *que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).*
- *que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,*
- *que la clôture soit hydrauliquement transparente.*

b - équipements de sport et de loisir collectifs :

- création, extension et aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- extension et aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation du risque pour les riverains et que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c - autres types de constructions :

c1 – extension :

aux conditions suivantes :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes).
- augmentation de l'**emprise au sol** * : une seule fois dans la limite de 20 % de

l'**emprise au sol** * du bâtiment existant,

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- existence ou création d'un **espace refuge** * suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

c2 – aménagement :

aux conditions suivantes :

- en cas de changement de destination, qu'il n'y ait pas augmentation de la **vulnérabilité** *.
- en cas de **réhabilitation** *, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité** *. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge** * suffisant.
- en cas d'augmentation de la capacité d'accueil - à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable - de l'existence ou de la création d'un **espace refuge** * suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF..

Pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** * le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

II.8 - Équipements liés à la mer

a – travaux d'infrastructures

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction** * sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction** *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence

2100, soit 2,60 m NGF.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.
- en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.9 - Travaux d'infrastructures et ouvrage de protection

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

II.10 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

a - épandages de boues ou de compost :

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

c - cuves de stockage non enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

d - stockage de matériaux ou produits polluants :

aux conditions suivantes :

- qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

e – stockage de matériaux inertes

- les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL&i ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Zone RL4

La **zone RL4** correspond à la zone soumise à un **aléa* modéré** de submersion marine, lié aux effets du changement climatique, dans les **espaces urbanisés (ZUC)**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.

catégorie 2 - les constructions à usage agricole

catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.

catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.

catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.

catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I - Sont interdits :

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- toute création ou extension de sous-sol,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés :**II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle****a - travaux d'entretien et de gestion courants :**

agencements internes, notamment, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée ; traitements de façade et réfection de toitures.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (sous réserve du respect d'autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** *.

Rappel : La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité** * soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur)

II.2 - Terrassements**a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments :**

à savoir :
. liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
. établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - travaux de protection :

exhaussements et affouillements liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités ou à la gestion de l'érosion littorale.

c - affouillements aux abords des constructions :

pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de submersion, soit mis en place.

d - gravières :

extraction de matériaux dans la mesure où elle n'entraîne pas de modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'elle n'est pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

II.3- Constructions**a - constructions nouvelles**

à condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la**

construction *, se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

b – extension

à condition que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, se situe au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. Toutefois, exception faite des locaux de sommeil et des constructions à caractère vulnérable, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

c - aménagement

il est recommandé que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, se situe au moins à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF, avec un minimum obligatoire de 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel. Le respect de la cote 2,60 m NGF est obligatoire en cas d'augmentation de la **vulnérabilité ***.

Les constructions à **caractère vulnérable *** devront impérativement avoir le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

A titre dérogatoire, dans le cas d'aménagement d'un bâtiment à caractère vulnérable, si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la **vulnérabilité *** et en cas d'impossibilité technique de respecter la cote 2,60 m, le niveau des planchers sera calé au minimum 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

d - locaux annexe ou technique

pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

II.4 - Travaux d'infrastructures et ouvrages de protection

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrages de protection :

constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

II.5 - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses**a - épandages de boues ou de compost :**

les épandages de boues - ou de compost à base de boues de stations - ainsi que les dispositifs de stockage et/ou de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées).

b - cuves de stockage enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

c - cuves de stockage non enterrées :

sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol, dont la surface sera située au minimum 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

d - stockage de matériaux ou produits polluants :

aux conditions suivantes :

- qu'une étude d'impact démontre qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- que le niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.
- que le stockage soit implanté au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante.

e – stockage de matériaux inertes

- les dépôts provisoires, pour une durée maximale de deux ans, dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une submersion, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL&i ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF.

Zone RLh

La **zone RLh** correspond à la zone soumise à un **aléa* fort** lié à l'**action mécanique des vagues** qui a pour principe l'interdiction stricte de toute construction nouvelle et de toute extension du bâti existant, en dehors des équipements liés à la mer.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

catégorie 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après.

catégorie 2 - les constructions à usage agricole

catégorie 3 - les constructions et installations à usage d'**activité commerciale ***, artisanale, industrielle ou tertiaire.

catégorie 4 - les campings, parcs résidentiels de loisir.

catégorie 5 - les constructions, équipements et installations d'**intérêt général *** ou ayant une **fonction collective *** y compris les constructions à caractère vulnérable.

catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I - Sont interdits :

- toute construction, reconstruction, changement de destination, occupation et aménagement du sol nouveaux ou extension de construction existante, quelle que soit la nature de l'occupation du sol.
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- toute création ou extension de sous-sol,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés :**II.1 - Bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle****a – travaux d'entretien et de gestion courants :**

traitements de façade et réfection de toitures, par exemple ; agencements internes, à condition qu'ils n'engendrent pas une augmentation des risques, n'en créent pas de nouveaux ou n'induisent pas une augmentation significative de la population exposée.

b - reconstruction de bâtiments sinistrés :

dans les cinq ans suivant un sinistre – causé par un phénomène autre que la submersion marine ou l'action mécanique des vagues (et sous réserve du respect des autres réglementations applicables) – dûment constaté ou déclaré en mairie et à condition de diminuer leur **vulnérabilité** * (cote plancher identique aux bâtiments neufs, espace refuge, ...) et notamment la capacité d'accueil.

Rappel : La reconstruction, si le sinistre est la conséquence d'une submersion marine ou de l'action mécanique des vagues, n'est pas admise.

c - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité** * soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

II.2 – Construction, équipements et installations d'intérêt général * ou ayant une fonction collective ***a - équipements et installations techniques :**

extension ou aménagement, dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible et sous réserve que les éléments sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

b - autres types de constructions :

Les équipements d'**intérêt général** * que l'on ne peut pas implanter ailleurs que dans ces zones fortement exposées.

II.3 - Équipements liés à la mer**a – travaux d'infrastructures**

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b - construction nouvelle :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de**

la construction *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sont également soumis à la règle ci-dessus.

c - extension :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

d – aménagement :

aux conditions suivantes :

- que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, s'il y a augmentation de la **vulnérabilité ***.
- en cas de **réhabilitation ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant ou s'il s'agit de locaux non constitutifs de **surface de planchers de la construction *** comme les garages.

II.4 - Travaux d'infrastructures, ouvrage de protection et gestion de l'érosion littorale

a - travaux d'infrastructures :

travaux d'infrastructures - construction ou modification/réaménagement - dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la circulation de l'eau par rapport à la situation initiale et qu'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations (effet de chenal, ...).

b – ouvrage de protection :

construction ou ouvrage nouveau participant à la protection contre la submersion marine ou l'action mécanique des vagues, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

c – gestion de l'érosion littorale :

réalisation et/ou confortement d'ouvrages ayant pour objet la gestion de l'érosion littorale, sous réserve de ne pas aggraver le risque, après l'accord du gestionnaire de la servitude PPRL&i.

II.5 - Concessions de plage

Les concessions de plage peuvent être autorisées du 1 mai au 30 septembre, période de moindre occurrence des événements importants de submersion. Le candidat

concessionnaire présentera à l'appui de son dossier de concession, les dispositions qu'il prendra en cas d'alerte météorologique (fermeture de l'établissement, évacuation des usagers et du personnel, mise en sécurité du matériel, etc).

Risques d'inondation

Zone Ri1

La **zone Ri1** correspond à la zone soumise à un **aléa* fort** d'inondation (hauteur d'eau supérieur ou égal à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés (ZUC)**.

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,
- catégorie 2 les constructions à usage agricole et sylvicole,
- catégorie 3 les constructions et installations à usage d'**activité commerciale***, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- catégorie 4 les campings, parcs résidentiels de loisirs,
- catégorie 5 les constructions, équipements et installations d'**intérêt général*** ou ayant une **fonction collective*** y compris les constructions à **caractère vulnérable***.

Article I : Sont interdits :

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le **risque***,
- toutes les **constructions*** nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les **reconstructions*** de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les **extensions*** et **aménagement*** visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère **vulnérable***,
- les **changements de destination*** visant à la création d'hébergements collectifs
- les **changements de destination*** ayant pour conséquence une augmentation de la **vulnérabilité***
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...),
- les stockages et dépôts, autres que ceux visés à l'article II, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- les ouvertures en dessous de la **crue de référence*** qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.
- les installations photovoltaïques au sol,
- l'installation de cuves de stockage non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tous travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,

- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande pourra être réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Article II : Sont autorisés :

II.1 - Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- la **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus de la crue de référence, sans création de logement supplémentaire,..sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.2 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions

a - clôtures :

sous réserve que leur **perméabilité*** soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

c - affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place

d - les extractions de matériaux de carrières,

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

II.3 - Les constructions* nouvelles dans les dents creuses

A titre dérogatoire, les constructions nouvelles sont autorisées dans **les dents creuses*** sous les conditions suivantes :

- Que la hauteur de submersion ne soit pas supérieure à 1,50 m,
- Que la parcelle concernée réponde à la définition d'une **dent creuse*** au sens du présent règlement.

Prescriptions applicables à la dent creuse* :

- Un seul logement d'habitation ou une seule activité peuvent être autorisés sur une unité

foncière à l'exception des constructions à **caractère vulnérable***.

- La **surface de plancher de la construction*** sera limitée à 150 m² par unité foncière.

- Les planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, devront se situer au moins 0,20 m en dessus de la **crue de référence*** pour les constructions à usage d'habitation.

- Les planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'**activité commerciale***, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure à la **crue de référence*** à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant.

- que les stocks soient constitués hors d'eau.

- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,

- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau.

- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.4 – Pour les constructions à usage d'habitation et autres relevant de la catégorie 1

a - La démolition/reconstruction*

dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction***, sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - Les extensions*

sans création de nouveau logement et sans augmentation de la **vulnérabilité*** dans les conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant pour les autres constructions. Ces surfaces ne sont pas cumulables avec celles autorisées pour les locaux annexe ou technique,

- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

- exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

c - Aménagements* :

- sous réserve de ne pas créer plus d'un logement (une seule fois),
- sous réserve que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la **vulnérabilité*** de la construction ou de ses occupants,
- sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- exception faite des **locaux de sommeil***, la cote des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge***.

d - La construction de locaux annexe ou technique

(abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** est autorisée dans la limite de 10m² **d'emprise au sol*** et une seule fois.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

Cette surface n'est pas cumulable avec celles autorisées dans le cadre des extensions.

II.5 – Pour les constructions* à caractère agricole strict (sans habitation associée) :**a) la démolition/reconstruction* :**

dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux), sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b) les constructions nouvelles :

seulement si elles se font dans le cadre d'une activité agricole effective, en complément de bâtiment d'exploitation existant, sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux), soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

c) les extensions* :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

d) aménagements* :

sous réserve que le niveau des planchers créés ou aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

II.5 - Pour les constructions* à usage d'activité commerciale*, artisanale, industrielle ou tertiaire

a - la démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- sous réserve que les travaux n'entraînent pas une aggravation de la **vulnérabilité*** de la construction ou de ses occupants,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - les extensions* dans les conditions suivantes :

- augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant.
- sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c - aménagements* :

- **sous réserve** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé 0,20m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- en cas de **réhabilitation***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction***

– à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.6 – Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) :

- l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- les **constructions***, **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création d'**espace refuge***...).
- aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et notamment de la capacité d'accueil.

II.7 - Constructions*, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective* :

a – Pour les équipements* et installations techniques :

Les **constructions*** nouvelles, les **aménagements*** et les **extensions***, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

b – pour les équipements et les locaux de sport et de loisirs collectifs :

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de **risque*** pour les riverains.

c – pour les autres types de constructions* :

c.1 La démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes:

le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les **constructions à caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

c.2 Les extensions* dans les conditions suivantes :

augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant et sous réserve :

- que le niveau des planchers créés constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les **constructions à caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la crue de référence*,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au delà de 20% une seule fois.

c.3 Les aménagements* dans les conditions suivantes :

- sous réserve, en cas de **changement de destination*** qu'il n'y ait pas augmentation de la **vulnérabilité***,
- sous réserve, en cas de **réhabilitation***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence*** s'il y a augmentation de la **vulnérabilité***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages,
- sous réserve, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil qui devra se limiter à 20% maximum et une seule fois; de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement. Le niveau des planchers devra être situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

II.8 - Travaux d'infrastructures et de protection

a - travaux d'infrastructures*

les travaux de construction, de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités.

c - travaux de gestion de l'érosion avec les mêmes réserves que précédemment.

II.9 – Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRL&i ou mis hors d'eau.

Zone Ri2

La **zone Ri2** correspond à la zone soumise à un **aléa * modéré** d'inondation (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m), dans les **espaces urbanisés (ZUC)**.

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,
- catégorie 2 les constructions à usage agricole et sylvicole,
- catégorie 3 les constructions et installations à usage d'**activité commerciale***, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- catégorie 4 les campings, parcs résidentiels de loisirs,
- catégorie 5 les constructions, équipements et installations d'**intérêt général*** ou ayant une **fonction collective*** y compris les constructions à **caractère vulnérable***.

Article I : Sont interdits :

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le **risque***,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les **reconstructions*** de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous de la **crue de référence*** qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les **constructions*** nouvelles à **caractère vulnérable***,
- les **changements de destination*** ayant pour objet de transformer un bâtiment existant en **construction à caractère vulnérable***,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,

- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tout travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande pourra être réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Article II : Sont autorisés

II.1 - Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle :

a - Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments:

notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques* ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

b - La reconstruction de bâtiments sinistrés* :

dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité***(**surface de plancher de la construction*** située au-dessus de la **crue de référence***, sans création de logement supplémentaire, sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.2 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions, structures de rétention*

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments

à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

c - affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place.

d - les extractions de matériaux de carrières, en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

e - les structures de rétention*

sous réserve :

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du terrain naturel (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues,
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sol réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement,
- qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours, en cas de crue.

II.3 : Pour les constructions à usage d'habitation et autres, relevant de la catégorie 1:

a - les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction* :

sous réserve que le niveau des planchers créés constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la côte moyenne du **terrain naturel***.

b - les extensions* :

sous réserve que le niveau des planchers créés constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

Exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

c - les aménagements* :

En cas de **réhabilitation*** le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au-dessus du niveau de la crue de référence*.

En cas de **changement de destination*** le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

d - les locaux annexe ou technique

(abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur...) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction* sont autorisés.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.4 – Pour les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :

a - les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction* :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.

Les serres sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en

assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

b -les extensions* :

sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

c - les aménagements*:

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

II.5 - Pour les constructions et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire. :

a - les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction* :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont soumis à la surélévation de 0,20 m par rapport au **terrain naturel***

b - les extensions* dans les conditions suivantes :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence pour être adaptés à l'existant à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à

l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c -les aménagements* :

sous réserve, s'il y a **augmentation de la vulnérabilité***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

En cas de réhabilitation*, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.6 - Campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) :

- l'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- les **constructions*** **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création d'**espace refuge***...).
- aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et notamment de la capacité d'accueil.

II.7 – Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective* :

a -Pour les équipements et installations techniques :

Les **constructions*** nouvelles, les **aménagements*** et les **extensions*** sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les *installations photovoltaïques* au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

b – Pour les équipements de sport et de loisirs collectifs :

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- la création, l'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de **risque*** pour les riverains.

c – Pour les autres types de constructions* :

c.1 - les constructions*nouvelles à l'exclusion des constructions à caractère vulnérable*et la démolition/reconstruction*

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***.

En cas de **démolition/reconstruction*** le niveau des planchers sera situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence*** avec un minimum de + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel***. En cas de reconstruction partielle (conservation d'une partie du bâtiment), le niveau des planchers devra également se situer au-dessus de la **crue de référence***.

Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont admis à la cote minimale de 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***. Il en est de même des garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Dans tous les cas, les stocks, tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau de la **crue de référence***. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que batardeaux amovibles, portes étanches,... seront mis en œuvre.

c.2 - les extensions* dans les conditions suivantes :

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère**

vulnérable*) au-dessus du niveau de la **crue de référence***,

sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable*** (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

A l'exclusion des constructions à **caractère vulnérable***, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant.

Le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement - est admis à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

c.3 - Les aménagements* :

sous réserve, en cas de **changement de destination*** que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***

sous réserve, en cas de **réhabilitation***, que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence*** s'il y a augmentation de la **vulnérabilité***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge***

sous réserve, dans l'hypothèse d'une augmentation de la capacité d'accueil, de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***, et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable*** (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

d - les locaux annexe ou technique

les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction* sont autorisés.

Le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***

II.8 - Travaux d'infrastructures et de protection

a - travaux d'infrastructures* :

les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport

à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection :

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités.

c - travaux de gestion de l'érosion avec les mêmes réserves que précédemment.

II.9 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins 0,60 m au-dessus du niveau de référence :
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRL&i ou mis hors d'eau.

Zone Ri3

La **zone Ri3** correspond à la zone soumise à un **aléa*** d'inondation, dans les **espaces non ou peu urbanisés (hors ZUC)**, assimilable aux champs d'expansion des crues.

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,
- catégorie 2 les constructions à usage agricole et sylvicole,
- catégorie 3 les constructions et installations à usage d'**activité commerciale***, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- catégorie 4 les campings, parcs résidentiels de loisirs,
- catégorie 5 les **constructions***, équipements et installations d'**intérêt général*** ou ayant une **fonction collective*** y compris les constructions à **caractère vulnérable***.

Article I - Sont interdits :

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le **risque***
- toutes les **constructions*** nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les **reconstructions*** de bâtiments, de stockage ou de garage dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les **extensions*** et **aménagement*** visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable***,
- tous les **changements de destination*** ayant pour effet d'augmenter la **vulnérabilité***
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les créations et extensions de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.
- les ouvertures en dessous du niveau des **PHEC*** qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,

- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tout travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande pourra être réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

Article II - Sont autorisés :

II.1 - Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus du niveau des **PHEC***, sans création de logement supplémentaire,..sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.2 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

c - affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place

d – les extractions de matériaux de carrières,

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation,

II.3 – Pour les constructions à usage d'habitation et autres relevant de la catégorie 1 :

a - la démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la**

construction* sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***,

- sans augmentation de la vulnérabilité
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - les extensions*

sans création de nouveau logement et sans augmentation de la vulnérabilité* (voir lexique) dans les conditions suivantes :

augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation et dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant pour les autres constructions. Ces surfaces ne sont pas cumulables avec celles autorisées pour les constructions de locaux annexe ou technique,

sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** soit situé au-dessus du niveau de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge *** suffisant,

sous réserve que les **locaux de sommeil *** soient situés au-dessus du niveau des **PHEC***.

c - les aménagements sans création de nouveau logement :

sous réserve que les **locaux de sommeil*** soient situés au-dessus du niveau des **PHEC***,

sous réserve que le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au-dessus du niveau des **PHEC*** s'il y a augmentation de la **vulnérabilité***,

En cas de **réhabilitation***, exception faite des **locaux de sommeil***, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** pourra être adapté à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.

En cas de **changement de destination***, le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***.

d – la construction de locaux annexe ou technique

(abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction* est autorisée dans la limite de 10m² **d'emprise au sol*** et une seule fois. Cette surface n'est pas cumulable avec celles autorisées dans le cadre des extensions.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.4 – Pour les constructions liées à l’exploitation agricole :

a - les constructions nouvelles à usage d’habitation :

Habitation strictement nécessaire à une activité agricole effective en complément de bâtiment d'exploitation existant - dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau - sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel*** :

- dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
- dans la limite d'un seul logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation) associé avec les bâtiments d'exploitation.

b - les constructions nouvelles à usage strict d’activité agricole :

seulement si cette nouvelle construction est indispensable à l'activité agricole effective en complément de bâtiment d'exploitation existant et ne peut pas être localisée hors zone inondable,

sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au-dessus du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.

Les serres sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

c - les extensions* sans création de nouveau logement :

sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au-dessus du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne*** du **terrain naturel***.

d - les aménagements* sans création de nouveau logement

sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé du niveau des **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du **terrain naturel** .

II.5 – Pour les constructions à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire :

a - la démolition/reconstruction*

- le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***. En cas de reconstruction partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus du niveau des **PHEC***,

- sans augmentation de la vulnérabilité
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - les extensions* dans les conditions suivantes :

augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant,

sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***.

Le **niveau des planchers créés et constitutifs de surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau des **PHEC*** pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60m et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

c - les aménagements* :

- sous réserve de ne pas **augmenter la vulnérabilité***,
- sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***.

En cas de **réhabilitation***, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** pourra être adapté à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** comme les garages.

Le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau des **PHEC***, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,20 m en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau ,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, batardeaux,...)

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au **terrain naturel*** peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

II.6 - Pour les campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) :

L'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

Les constructions **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique des campings ou à vocation collective et parcs résidentiels de loisirs directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création d'**espace refuge***...).

L'aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité***.

II.7 - Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective*

a – Pour les équipements et installations techniques:

Les **constructions*** nouvelles, les **aménagements*** et les **extensions*** sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les *installations photovoltaïques* au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

Cas particulier : les *installations photovoltaïques* au sol sont autorisées sous réserve :

Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion. Cette demande devra également présenter

un relevé topographique réalisé par un professionnel.

b – pour les équipements de sport et de loisirs collectifs :

La création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
L'extension et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de risque pour les riverains

c – pour les autres types de constructions* :

c.1 - les extensions* :

Augmentation de l'**emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant,

- sous réserve que le niveau des planchers créés et constitutifs de **surface de plancher* de la construction** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC*** (0,50m pour les constructions à **caractère vulnérable***),

- sous réserve de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50m pour les constructions à caractère **vulnérable***) au-dessus du niveau des **PHEC***. Ce refuge doit être accessible depuis l'intérieur.

- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes)

d - les aménagements* aux conditions suivantes :

Sous réserve, en cas de **changement de destination*** qu'il n'y ait pas **augmentation de la vulnérabilité***,

Sous réserve, en cas de **réhabilitation***, que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC*** s'il y a **augmentation de la vulnérabilité***. Cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement,

Sous réserve, à l'exclusion des constructions à **caractère vulnérable***, en cas d'augmentation de la capacité d'accueil, de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m au-dessus du niveau des **PHEC***.

II.8 - Travaux d'infrastructures et de protection

a - travaux d'infrastructures* :

Les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures quelle que soit la nature de l'**aléa*** dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour le niveau des **PHEC***, par rapport à la situation initiale, et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection :

Constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de

l'aléa* (pluvial ou fluvial).

c - travaux de gestion de l'érosion :

quelle que soit la nature de l'aléa*, avec les mêmes réserves que précédemment.

II.9 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

Sont autorisés :

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du niveau des **PHEC*** uniquement au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante
- les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins 0,60 m au-dessus du niveau du niveau des **PHEC*** et uniquement au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante,
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRL&i ou mis hors d'eau.

Zone Ri4

La **zone Ri4** correspond à la zone potentiellement inondable, déterminée par la méthode hydrogéomorphologique, dans les **espaces urbanisés (ZUC)**.

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui qu'elle ait été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée.

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,
- catégorie 2 les constructions à usage agricole et sylvicole,
- catégorie 3 les constructions et installations à usage d'**activité commerciale***, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- catégorie 4 les campings, parcs résidentiels de loisirs,
- catégorie 5 les **constructions***, équipements et installations d'**intérêt général*** ou ayant une **fonction collective*** y compris les constructions à **caractère vulnérable***.

Article I - Sont interdits :

- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tout travaux sur des **constructions*** sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure à 1km². Cette bande pourra être réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².
- la création ou l'extension de sous-sols

Article II - Sont autorisés

II.1 - Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus du niveau des **PHEC***, sans création de logement supplémentaire,...sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.2 - Exhaussements, affouillements, extractions, structures de rétention*

a - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,

b - affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place.

c - les extractions de matériaux de carrières,

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

d - les structures de rétention*

sont autorisées sous réserve :

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du terrain naturel (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues,
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sols réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement,
- qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours, en cas de crue.

II.3 - Pour les constructions* nouvelles et la démolition/reconstruction*

Toutes les constructions nouvelles sont autorisées mais la cote du plancher devra se situer au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

La démolition/reconstruction* est autorisée, mais il est recommandé d'établir la cote du plancher au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel* avec un minimum obligatoire de + 0,20m.

Les constructions à caractère agricole, commercial (à l'exclusion de celles liées à l'hébergement et à l'accueil du public ainsi que les bâtiments à **caractère vulnérable***), artisanal, industriel ou tertiaire seront autorisées à adapter la cote des planchers qui ne devra cependant pas être inférieure à + 0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain

naturel pour les bâtiments dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 50 m et à 0,60 m en moyenne pour les bâtiments dont la plus grande dimension est supérieure à 50 m.

Les serres sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

II.4 - Pour les extensions

Toutes les **extensions*** sont autorisés mais la cote du plancher devra se situer au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du **terrain naturel***.

Exception faite des **locaux de sommeil*** et des constructions à **caractère vulnérable***, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, la cote du plancher sera surélevée, au minimum, de + 0,20 m par rapport de la cote moyenne du **terrain naturel***.

II.5 - Pour les aménagements*

Toutes les réhabilitations* ainsi que les **changements de destination*** sont autorisés mais il est recommandé d'établir la cote du plancher au moins à 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du **terrain naturel*** avec un minimum obligatoire de + 0,20 m.

A titre dérogatoire, dans le cas de la **réhabilitation*** d'un bâtiment à **caractère vulnérable*** (travaux sur l'existant), si les travaux n'entraînent pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et en cas d'impossibilité technique de surélévation du plancher à au moins 0,60 m, la cote du plancher sera surélevée de + 0,20 m par rapport de la cote moyenne du **terrain naturel***.

II.6 - Pour les locaux annexe ou technique

(abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction* sont autorisés.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

Cas particulier : les *installations photovoltaïques au sol* sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés au-dessus du terrain naturel*.

II.7 - Pour les travaux d'infrastructures et de protection

a - travaux d'infrastructures* :

les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection :

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités.

c - travaux de gestion de l'érosion :

avec les mêmes réserves que précédemment.

II.8 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du **terrain naturel*** .
- les stockages de matériaux ou produits polluants dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins 0,60 m au-dessus du **terrain naturel*** .
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRL&i ou mis hors d'eau.

Zone RiP (Ruissellement)

La **zone RiP** correspond à la zone soumise à un **aléa*** lié au **ruissellement pluvial**, dans les **espaces urbanisés (ZUC)**.

Article I - Sont interdits :

- tous exhaussements et affouillements des sols non visés au titre I à l'article II du présent titre
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- les plantations d'arbres en alignement espacés de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tous travaux sur des constructions sur pilotis visant à réduire la transparence hydraulique,
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure à 1km². La bande d'occupation pourra être réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².
- la création ou l'extension de sous-sol.

Article II - Sont autorisés

II.1 – Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions

a - clôtures :

sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur).

b - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- . liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- . établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,
- . création d'une éventuelle zone de refuge

c - affouillements aux abords des constructions :

affouillement pour construction d'une **piscine**, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue,

soit mis en place

d – les extractions de matériaux de carrières :

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

II.2 - Pour les travaux d'infrastructures et de protection

sont autorisés :

- les travaux de **construction, de modification (ou de réaménagement) d'infrastructures** quelle que soit la nature de l'aléa dans la mesure où il est démontré qu'ils **n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm** pour la crue de référence par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.
- **Tous les exhaussements et affouillements** liés à la réalisation ou (et) au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de l'aléa (pluvial ou fluvial).
- Sont autorisés avec les mêmes réserves que précédemment les **travaux de gestion de l'érosion** quelle que soit la nature de l'aléa (fluvial ou pluvial).

II.3 - Pour les stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

sont autorisés :

- **les épandages de boues ou de compost** à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- **les cuves de stockage enterrées** sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs bétons ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- **les stockages de matériaux ou produits polluants** dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins 0,60 m au-dessus du terrain naturel
- **les dépôts provisoires de matériaux inertes** pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- **les dépôts définitifs** sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRL&i ou mis hors d'eau.

II.4 - Constructions nouvelles

Toutes les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers créés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, soit situé au moins 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

Les constructions à caractère commercial (à l'exclusion de celles liées à l'hébergement et

à l'accueil du public ainsi que les bâtiments à caractère vulnérable), agricole, artisanal, industriel ou tertiaire seront autorisées à adapter la cote des planchers qui ne devra cependant pas être inférieure à + 0,20 m au-dessus du terrain naturel pour les bâtiments d'une longueur inférieure ou égale à 50 m et à 0,60 m en moyenne pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 50 m.

II.5 - Extensions

Les extensions sans création de nouveau logement, dans la limite de 20 m² de l'emprise au sol pour les habitations et 20% de l'emprise au sol pour les autres constructions et sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction *** se situe à + 0,60 m au-dessus du terrain naturel, sauf si le bâtiment intègre un espace refuge (situé à + 0,60 m au-dessus du terrain naturel) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

II.6 - Les aménagements*

a - Les changements de destination et/ou rénovation (démolition/reconstruction) de bâtiments existants sont autorisés sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, se situe à + 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

b - Réhabilitations :

le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, pourra être adapté à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé à + 0,60 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon, ...).

c -Reconstructions à l'identique après sinistre (autre qu'inondation),

le niveau des planchers aménagés, constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sera situé au moins à + 0,60 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel, après adaptation éventuelle avant reconstruction.

II.7 - Constructions, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective*

Ils pourront être autorisés sous réserve de surélévation du niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction *** de + 0,60 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel.

Les parties situées à moins de 0,60 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.

II.8 - Locaux techniques ou annexes

(abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, ...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction ***, le niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Zone RIP

Risques Littoraux et d'inondation

Zone RLi3

La **zone RLi3** correspond à la zone soumise à un **aléa de submersion marine et d'inondation**, dans les **espaces non ou peu urbanisés**.

On distingue 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- catégorie 1 les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,
- catégorie 2 les constructions à usage agricole et sylvicole,
- catégorie 3 les constructions et installations à usage d'**activité commerciale***, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- catégorie 4 les campings, parcs résidentiels de loisirs,
- catégorie 5 les **constructions***, équipements et installations d'**intérêt général*** ou ayant une **fonction collective*** y compris les constructions à **caractère vulnérable***.
- catégorie 6 - les équipements liés à la mer.

Article I : Sont interdits

- toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque ou de perturber l'écoulement,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- les exhaussements et affouillements des sols non mentionnés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par submersion marine ou action mécanique des vagues,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- tous les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la **vulnérabilité ***,
- la création ou l'extension de sous-sol,
- les stockages nouveaux de véhicules,
- les stockages de plus de 10 m³ de flottants (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...) susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par submersion marine et d'inondation,
- les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour la pérennité des biens, autres que ceux visés à l'article II ci-après,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings et parcs résidentiels de loisirs existants,
- les ouvertures en dessous du niveau marin de référence 2100 (soit 2,40 m NGF) ou des PHEC* qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.
- l'installation de cuves non enterrées ne respectant pas les conditions spécifiées à l'article II ci-après,

- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les travaux concernant des constructions existantes sur pilotis ayant pour conséquence de réduire la transparence hydraulique.

Article II : Sont autorisés

Se reporter aux articles RL 3 et Ri 3, ci-avant.

La prescription la plus exigeante en termes de sécurité des personnes et des biens sera retenue.

Titre II – Règles de construction

Risques Littoraux

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones submersibles, potentiellement submersibles ou soumises à l'action mécanique des vagues.

- **les constructions, équipements, ouvrages et installations** seront conçus de façon à **résister aux pressions** de l'événement de référence **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés**.
- les **matériaux de gros œuvre utilisés seront insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité jusqu'à une hauteur au moins égale à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
- Dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 :
 - les équipements électriques sensibles seront installés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
 - les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
 - les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.
 - l'isolation des planchers et murs verticaux sera constituée de matériaux insensibles à l'eau.
 - le réseau électrique des parties inondables et hors d'eau sera obligatoirement différencié (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

Risques d'inondation

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et aux zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables :

Les **constructions***, **équipements, ouvrages et installations** seront conçues de façon à **résister aux pressions** de l'événement de référence **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés**.

Les **matériaux de gros œuvre utilisés seront insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité, jusqu'à une hauteur au moins égale au niveau de la **crue de référence*** majoré de 0,50 m minimum.

Dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au-dessus du niveau de la **crue de référence*** :

- les équipements électriques sensibles seront implantés au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.
- les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel

local seront implantés 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

- les isolations des planchers et murs verticaux seront constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Il est obligatoire de différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

Titre III – Réduction de la vulnérabilité

Le présent titre identifie les mesures prévues par les articles L.562-1.-II 3° et L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement. :

- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Mesures rendues obligatoires et mesures conseillées pour les biens existants dans l'ensemble des zones exposées à la submersion marine ou soumises à l'action mécanique des vagues et dans l'ensemble des zones inondables.

En application de l'article L.562-1.-III du même code, ces mesures sont rendues obligatoires en fonction de l'intensité du risque quelle que soit sa nature (submersion marine, choc mécanique des vagues, débordement fluvial et affluents, ruissellement pluvial) par le présent PPRL&i dans les délais indiqués.

Il s'agit de mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la **vulnérabilité** * des biens et des personnes.

*Elles ont pour objectifs : d'assurer la sécurité des personnes ; de réduire la **vulnérabilité** * des biens ; de faciliter le retour à la normale. Elles se déclinent dans le présent PPRL&i, de la façon suivante :*

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence et sous réserve d'aboutissement des procédures.
- Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRL&i.
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers.

Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

Entretien et restauration des milieux aquatiques

En vertu des articles L 215-1 à 6 et L 215-14 à 18 du code de l'environnement, il est rappelé que :

« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Article I : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

(Article L.562-1.-II 3° du code de l'Environnement)

Les dispositions suivantes, qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures, sont rendues obligatoires :

I.1 - Mesures relatives à la sauvegarde des personnes

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL&i, la commune identifiera et localisera les populations à mettre en sécurité en cas de submersion et/ou d'inondation. Dans ce même délai, elle identifiera et, au besoin, réalisera ou aménagera des espaces refuges suffisants pour les héberger.

Il est rappelé que :

- la loi fait obligation à la commune d'établir un plan communal de sauvegarde **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL&i**
- une information périodique sur les risques naturels (loi « Risques » du 30 juillet 2003) doit être délivrée par le maire au moins une fois tous les deux ans auprès de la population.
- que la pose de repères de crue est un élément majeur de la prise de conscience du risque et de l'information préventive. A ce titre, les collectivités sont incitées à poser ces marques dans les secteurs les plus pertinents, dans un délai de 5 ans.

I.2 - Mesures relatives à la protection des lieux habités et à la réduction de la vulnérabilité *

Les digues - et les ouvrages en faisant fonction - devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne correspondent pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou constructions de toute nature...). Ces dispositions devront être prises par la municipalité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL&i

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRL&i, la commune doit établir un schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants de façon à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones submergées et/ou inondées. Ce document comportera, en particulier, les dispositions à traduire dans le règlement d'exploitation communal visant à assurer une gestion sécurisée de ces réseaux.

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après tout épisode de crue important. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRN- (préfecture de l'Aude).

Article II : Mesures sur les activités et biens existants

(Article L.562-1.-II 4° du code de l'Environnement)

Les dispositions du présent chapitre - relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés - concernent les activités et biens existants dans la zone submersible et/ou inondable à la date d'approbation du présent PPRL&i.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la submersion et/ou la crue et de faciliter le retour à la normale après celle(s)-ci.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (art R562-3 à R562-5 du code de l'environnement). Elles doivent être mises en œuvre dès que possible et en tout cas dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR par **les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

L'article L 561-3 du code de l'environnement prévoit le financement partiel par le fonds de

prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la **vulnérabilité** * rendues obligatoires par les PPR ¹.

II.1 – Biens à usage d'habitation

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, les deux premières sont prioritaires :

a1 - Diagnostic et auto-diagnostic des bâtiments :

→ ERP et bâtiments collectifs

Dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRL&i, un diagnostic concernant les ERP et les bâtiments collectifs situés en zone submersible et/ou inondable doit être réalisé par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures,
- Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions de submersion et/ou d'inondation du site,
- L'organisation de l'alerte et des secours,
- Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic,
- Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication dans le cas des activités économiques (note décrivant l'activité et l'organisation de l'entreprise),
- L'identification des biens présentant un caractère vulnérable en cas de submersion et/ou d'inondation,
- Un descriptif technique et économique des mesures proposées pour réduire la **vulnérabilité** * et d'une justification du choix des mesures sélectionnées,
- La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions.

→ Pour tous les autres biens situés en zone submersible et/ou d'inondation

Le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un auto-diagnostic de **vulnérabilité** * de l'habitation. L'identification des critères de vulnérabilité sera établie à l'aide de la fiche figurant dans le « Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité » ². Elle permettra de définir et de programmer les mesures de réduction de vulnérabilité associées.

a2 - Installations de batardeaux, identification ou création d'un espace refuge * suffisant,

Individuel ou collectif, adapté à la capacité d'occupation et situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF et/ou de la cote des plus hautes eaux (dans le bâti existant, en surélévation ou sous la forme d'une terrasse accolée) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) en zones RL1 et/ou Ri1 et pour l'ensemble des zones RL3 et/ou Ri3 (voire RLi3), pour des niveaux de submersion supérieurs ou égaux à 0,50 m dans les conditions décrites ci-après : le niveau de hauteur d'eau sera déterminée à partir d'un levé topographique des seuils du bâtiment effectué par un géomètre et sera comparée au niveau marin de référence 2100 et/ou à la PHE provenant du PPRL&i :

- si la cote du seuil levé est supérieure au niveau marin de référence 2100 et/ou si la cote du seuil levé est supérieure à la PHE, cela signifie que le sol du bâtiment est hors d'eau (alors que le terrain environnant est submersible) : dans ce cas , le propriétaire est

1 <http://www.aude.gouv.fr/accompagnement-financier-des-mesures-prescrites-a5456.html>

2 <http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-mitigation-a8624.html>

dispensé de la mesure “installations de batardeaux”.

- si la cote du seuil levé est inférieure au niveau marin de référence 2100 et /ou si la cote du seuil levé est supérieure à la PHE , la différence indiquera la hauteur d'eau à l'intérieur du bâtiment dont il faudra se protéger.

Les travaux seront réalisés en fonction des conditions décrites dans le tableau ci-après :

| SUBMERSION EXTERIEURE Hauteur de submersion sur terrain naturel (h_{en}) | SUBMERSION INTERIEURE Hauteur potentielle de submersion sur le plancher existant (h_p) | Dispositions à prendre |
|--|--|------------------------|
| $0,50 \text{ m} \leq h_{en} < 1 \text{ m}$ | $h_p < 0,40$ | Refuge ou batardeau |
| $0,50 \text{ m} \leq h_{en} < 1 \text{ m}$ | $h_p \geq 0,40$ | Refuge impératif † |
| $h_{en} \geq 1 \text{ m}$ | $h_p < 0,30$ | Refuge ou batardeau |
| $h_{en} \geq 1 \text{ m}$ | $h_p \geq 0,30$ | Refuge impératif † |

*Nota : - L'exigibilité des refuges est dépendante à la fois du niveau d'eau à l'extérieur du bâtiment et de la hauteur d'eau potentielle sur le plancher concerné. Pour les batardeaux, il est indispensable d'observer une marge de sécurité suffisante par rapport au niveau d'eau. A minima, un batardeau est recommandé, même dans le cas où l'espace refuge * est obligatoire, afin de limiter les entrées d'eau (Cf. § b ci-après).*

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de $6\text{m}^2 + 1\text{m}^2$ par personne.

En cas d'impossibilité technique et/ou économique, des solutions alternatives à caractère collectif pourront se substituer à cette disposition. Les propriétaires ou exploitants apporteront les justificatifs nécessaires à l'application de cette mesure (notamment l'altimétrie des planchers).

a3 - Arrimer les cuves et bouteilles d'hydrocarbures à défaut de pouvoir les relocaliser hors zone submersible et/ou inondable,

a4 - Différencier les parties submersibles et/ou inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces submersibles et/ou inondables)

a5 - Matérialiser les emprises des piscines, bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels, en cas de submersion ou de crue.

Ces travaux sont à réaliser dans un délai de 5 ans à partir de l'approbation du présent PPRL&i.

b - Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,
- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).
- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).
- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de

façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

- installer des anneaux d'amarrage pour l'évacuation par bateau,
- installer une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

c - Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après la submersion et/ou l'inondation

- adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver,...) à la submersion et/ou à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la submersion marine et la crue de l'Aude et de ses affluents.

II.2 – Activités économiques

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires, la première est prioritaire :

- créer ou identifier un espace refuge * individuel ou collectif adapté à la capacité d'occupation et situé :
 - 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, en zone RL1 et en zone RL3 (voire RLi3) pour des niveaux de submersions supérieurs ou égaux à 0,50 m.
 - 0,20 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 (voire RLi3) pour des niveaux de submersions supérieurs ou égaux à 0,50 m.

Cette mesure peut être complétée ou remplacée par la mise en œuvre des conclusions d'un diagnostic **vulnérabilité** * visant à optimiser la sécurité pour les personnes et à limiter les dégâts pour les biens (réalisation d'un itinéraire d'avancement et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire de l'activité),

- mise en place d'un plan de sauvegarde adapté avec suivi de la submersion marine et de la crue de l'Aude et de ses affluents,
- différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables),
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- matérialiser les emprises des piscines et des bassins et regards existants, afin de ne pas piéger les secours éventuels, en cas de submersion ou de crue.

b - Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant la submersion et/ou l'inondation

- adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,...),
- assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,
- traiter les éventuelles fissures pénétrantes, afin d'éviter des entrées d'eau,
- installer des batardeaux, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction),
- installer un clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des dispositifs

d'obturation des entrées d'air (situées sous la cote de référence).

- installer un dispositif provisoire d'obturation des trappes d'accès au vide sanitaire ou de façon pérenne une grille à maille fine, cela afin d'éviter le piégeage d'embâcles parasites durant la crue.

c - Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation

- installer une fosse de pompage en point bas avec dispositif de pompage adapté.

II.3 – Constructions et équipements à caractère vulnérables et campings

(écoles, maisons de retraite, cliniques,...)

a - Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

- les établissements à caractère vulnérable (ERP ou non), les centres de secours et les casernes de pompiers doivent disposer d'une issue aménagée au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, pour l'aléa submersion marine et/ou de la cote de référence pour l'aléa inondation. Les locaux de sommeil doivent être situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF et/ou de la cote de référence pour l'aléa inondation,
- pour les campings, créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation et situé(s) :
 - 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF, en zone RL1 et en zone RL3 (voire RL3) pour des niveaux de submersions supérieurs ou égaux à 0,50 m.
 - 0,20 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux en zone Ri1 et en zone Ri3 (voire RL3) pour des niveaux de submersions supérieurs ou égaux à 0,50 m.Cette mesure peut être complétée ou remplacée par une mesure de prévention, protection et sauvegarde visant à la réalisation d'un itinéraire d'évacuation et/ou d'un plan de sauvegarde à la charge du gestionnaire,
- mise en place d'un plan d'évacuation pour les établissements recevant du public.
- différencier les parties submersibles et/ou inondables, et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les parties inondables).

b - Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation

- adapter les bâtiments nécessaires à la gestion de crise pour qu'ils puissent rester opérationnels durant la crue ou, à défaut, adapter les stratégies d'intervention,
- contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau),
- mise hors d'eau des pièces et équipements stratégiques.

c - Mesures conseillées visant à faciliter le retour à la normale après l'inondation

- adapter l'utilisation des pièces inondables en conséquence, adapter les équipements et mobiliers de ces espaces.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aménagement

Il peut consister aussi bien en une réorganisation de l'agencement intérieur – redistribution des pièces à vivre d'une habitation par exemple – qu'en une **réhabilitation** * plus ou moins lourde (modification des pentes d'une toiture entraînant une augmentation de la **surface de plancher de la construction** *, par exemple), voire un **changement de destination** *.

Augmentation de l'emprise au sol

Le terme «une seule fois» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension à compter de l'approbation du PPRN.

Augmentation de la vulnérabilité

La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le **changement de destination*** de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux, à leur accessibilité et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage inondable en local commercial, la transformation d'un local commercial inondable en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche ou encore l'extension d'une habitation en vue de créer des **locaux de sommeil*** constituera une augmentation de la vulnérabilité.

A l'inverse la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

Changement de destination

Les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme distinguent cinq destinations de constructions et vingt-et-une sous-destinations de constructions :

| Destinations de constructions | Sous-destinations de constructions |
|--|--|
| 1° – Exploitation agricole et forestière | exploitation agricole, exploitation forestière |
| 2° – Habitation | logement, hébergement |
| 3° – Commerce et activités de service | artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma |
| 4° – Équipements d'intérêt collectif et services publics | locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public |
| 5° – Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition |

Par exemple, sont considérés comme des changements de destination, la transformation :

- d'une remise agricole en logement ou commerce,
- de bureaux en logements,
- d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation ...

Construction

Cette notion englobe toute construction, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation)
 - leur aspect extérieur
 - le nombre et la forme des ouvertures
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
 - de changer la destination des constructions.

Construction à caractère vulnérable

Ce sont des constructions ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches,
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les écoles,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soin

Constructions, équipements et installations ayant une fonction collective :

Sont concernées les installations et équipements d'intérêt général d'une collectivité (salle des fêtes, stade, gymnase, ...).

Constructions, équipements et installations d'intérêt général :

Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages d'utilité publique.(mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessus)

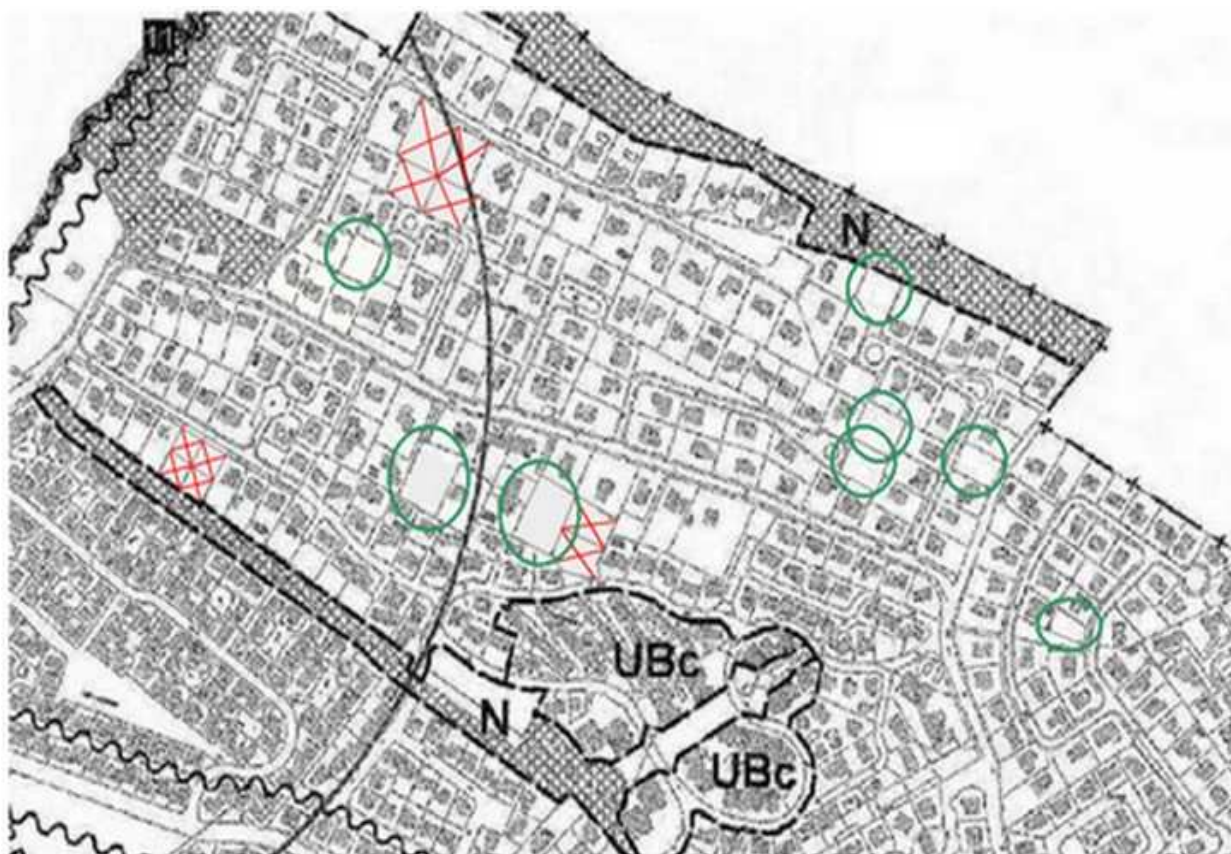
Sont également concernés les équipements techniques dont ***notamment*** :

- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge
- les équipements portuaires
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau.
- les équipements de plage

Dent creuse

Unité foncière*, **non bâtie**, située dans un espace urbanisé, qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante, à l'exclusion des espaces publics.

D'une superficie maximale de 2000 m², elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPRL&i, sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces en faisant abstraction des rues adjacentes.



| | |
|--|---|
| Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière, située en espace urbanisé, n'est pas construite : | |
| ○ | <ul style="list-style-type: none"> • Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPR, sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces - abstraction faite des voiries - il s'agit d'une dent creuse, |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Si elle est entourée de parcelles bâties, à la date d'approbation du PPR, sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...) sur l'une d'elles - abstraction faite des voiries - il s'agit d'une dent creuse, |
| Dans les autres cas : | |
| ✗ | Il ne s'agit pas d'une dent creuse |

Emprise au sol

Les ornements tels que les éléments décoratifs (moultures) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Équipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à permis d'aménager : articles R 421-19 et R 421-20 du code de l'urbanisme

Espace refuge

L'espace refuge doit impérativement être calé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. La surface de cet espace doit être de 6 m² + 1 m² par personne.

Ainsi, pour 4 personnes, sa surface sera de :

$$6 \text{ m}^2 + (4 \times 1 \text{ m}^2) = 10 \text{ m}^2$$

Une hauteur minimale de 1,80 m est recommandée, sans pouvoir être inférieure à 1,20 m.

Il peut être privatif ou collectif. Dans ce dernier cas, les millièmes de la copropriété foncière relatifs à cet espace doivent être affectés aux logements concernés ; un plan de gestion de crise doit faire partie intégrante du règlement de la copropriété.

Extension

Un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension par augmentation de l'emprise au sol et de la surface de plancher ou par augmentation de la surface de plancher uniquement (création d'un auvent, par exemple).

Pour qu'il y ait extension, il est exigé que la construction ou les travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la physionomie générale du bâtiment existant (cf jurisprudence PPRi).

Reconstruction de bâtiments sinistrés

La reconstruction d'un bâtiment sinistré ne doit pas augmenter la vulnérabilité (accroissement de la population exposée, par la création de logements supplémentaires, par exemple).

Définie négativement, la reconstruction ne concerne :

- ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments,
- ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants,
- ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après une catastrophe naturelle ou, plus largement, d'un sinistre.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple. Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées. Les travaux de reconstruction sont assimilés, au regard du champ d'application du permis de construire, aux constructions nouvelles.

Réhabilitation

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros œuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront

être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros œuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) La *réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros œuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Structure de rétention :

elle peut être comprise dans le périmètre de l'opération ou séparé de celle-ci par une voie (publique ou non) ouverte à la circulation.

Surface de plancher de la construction

(article R 112-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011)

L'article R 112-2 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la façon suivante :

la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction :

- 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur,
- 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- 3) d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
- 4) des surfaces de plancher :
 - a) d'une hauteur sous plafond inférieur ou égale à 1,80m,
 - b) aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre),
 - c) des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
 - d) des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
 - e) des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

Vulnérabilité (augmentation de la)

La notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le changement de destination de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage submersible en local commercial, la transformation d'un local commercial submersible en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche constituera une augmentation de la vulnérabilité. A l'inverse la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

~